

NOTIFIE LE

17 JAN. 2024

arrêté mis en ligne le 17 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISI Liberté - Egalité - Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 17 janvier 2024

ST/A-2024-029

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 2 mars 1982.

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE sise 37 avenue Maurice Levy 33700 MERIGNAC pour des travaux de renouvellement de gaz rue et impasse François Constant.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

- <u>ARTICLE 1º</u> A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2024, le stationnement sera interdit rue et impasse François Constant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- ARTICLE 2° A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rue et impasse François Constant, au droit du chantier,
- ARTICLE 3° A compter du 17 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, la circulation sera interdite rue François Constant entre l'avenue Galliéni et la rue Pistouley, suivant l'avancement du chantier.
- ARTICLE 4° La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.
- **ARTICLE 5°** La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.
- **ARTICLE 6** Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre
Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie

Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne

au Centre Technique Municipal et au pian communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Le conseiller délégué à la voirie, à la propreté,